

BGE 56 II 8

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_II_8

FR: ATF 56 II 8

IT: DTF 56 II 8

Volltext

. 8 Fariilienrecht.N0 2 . Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird, soweit zivilrechtlich, abgewiesen und die Sache an die staatsrechtliche Abteilung geleitet. 2. Arrtt cle Ja ne Bection civile du G femer 1980 dans la causa P. contre Chambre des tut.Ues du msmet de SiOn. Le for tutewre des Suisses domicilies en Franc6 6st celui de leur lieu d'origine. L'autorite tutelaire peut charger un. tiers d'exercer pour son compte un contröle sur les parents d'un enfant, mais elfe ne peut deleguer a ce tiers le droit de prendre las mesures prevuas aux art. 283 et 284 ce pour la. protection de l'enfant. A. - Un seul enfant, France-Claude, est ne, le 12 ferner 1916, du mariage que la recourante contracta, le 21 juillet 1914, avec M. de S. Apres avoir place cet enfant, en 1920, dans un institut, las epoux de S. le confierent aux grands pa.rents paternels, a Sion, chez lesquels il se trouve encore a l'heure actuelle. M. de S. fut declare en faillite en 1921 ; apres avoir ere frappe en 1923 d'une condamnation penale par les tribunaux genevois, il quitta la Snisse et s'etablit en 1924 au Bresil. Quant a la recourante, elle est domiciliee a Paris Oll, depuis 1923, elle a une place de secretaire a la Ligue des societes de la Croix rouge. Le 2 ferner 1928, le Tribunal civil de la Seine, jugeant par default et a la requete de la recourante, a prononce le mvorce entre les epoux de S. au profit de la femme et lui a' confie la garde de l'enfant issu du mariage. Par amt du 3 juillet 1929, le Tribunal cantonal du Valais a declare ce jugement executoire en Suisse. B. - Le 12 juillet 1929, la Chambre pupillaire de la commune de Sion a nomme aFrance da S. un curateur en la personne de M. Benri Duerey, a Sion, en bri donnant « mission d'examiner le cas et de prendre toutes masutes Familienrecht. No 2. 9 utiles pour sauvegarder las inre:rets moraux et materiels de la jeune fille ». Sur recours de dame P.,la Chambre des tutelles du dis- triet de Sion a maintenu, par jugement du 8 octobre 1929, cette dooision « dans le sens des considerants)}, c'est-a-dire pour la duree de six mois. Elle a doolare que pendant leur mariage les epoux de S. menerent, d'un commun accord, une vie affranehie de toute contrainte en dissi- pant ainsi la fortune de l'epouse qui etait d'environ 300000 fr. La recourante a produit de nombreux certi- ficats desquels il resulte qu'en 1925 et 1926 elle a mene une vie reguliere et qu'elle est bonne employee. Sa con- version subite parait toutefois quelque peu suspecte et il n'est pas etabli que sa vie privee soit devenue irreprochable. Il semble que le jugement du Tribunal de la Seine qui lui attribue la garde de l'enfant ait ete obtenu par surprise. Dans ces conditions, la dooision de la Chambre pupillaire nommant un curateur a France de S. est justifiee. En vertu de l'art. 297 CC l'autorite tutelaire peut, en effet, exercer une surveillance sur les })Öre et mere et meme nommer un curateur pour la remplacer dans cet office. De meme elle peut, aux termes de l'art. 283, prendre les mesureS dictoos par l'interet de l'enfant et, au besoin, proceder conformement a l'art. 284 CC soit directement soit par l'intermediaire d'un delegue. Cette decision n~ peut toutefois avoir qu'un caractere provisoire ; en conse- quence elle tomhera sans autre si une decision definitive au sujet de la puissance paternelle n'est pas prise par la Chambre pupillaire dans un delai de six mois. G. - Dame P. a forme en temps utile un

recours de droit civil auprès du Tribunal fédéral en concluant à ce que celui-ci annule le jugement du 8 octobre 1929, ordonne que l'enfant France de S. lui soit immédiatement remise et condamne la Chambre des tutelles aux frais. La Chambre des tutelles du district de Sion et la Chambre pupillaire de la commune de Sion concluent au rejet du recours.

10 Familienrecht. N° 2. OonBidirant en droit: 1. - Le jugement de divorce rendu le 2 février 1928 par le Tribunal de la Seine, déclaré exécutoire en Suisse par le Tribunal cantonal du Valais a attribué à la recourante la puissance paternelle sur France de S. En vertu de l'art. 25 ce, le domicile légal de celle-ci est, des lors, celui de sa mère, c'est-à-dire Paris.

Contrairement à ce que prétend la recourante, il ne suit toutefois pas de ce fait que sa fille soit soumise à la juridiction des autorités de tutelle françaises, à l'exclusion de celles du canton du Valais. L'art. 10 de la convention franco-suisse de 1869 prescrit, en effet, qu'en matière de tutelle les Suisses résidant en France sont soumis à « la législation de leur canton d'origine ~ - c'est-à-dire, depuis 1912, aux dispositions du code civil suisse qui a remplacé sur ce point les lois cantonales - et à la juridiction de « l'autorité compétente de leur pays d'origine ». France de S. étant valaisanne est, des lors, soumise à la juridiction de l'autorité tutélaire compétente de son canton d'origine. Par contre, l'on ne peut admettre qu'en l'espèce la Chambre pupillaire de Sion soit l'autorité compétente pour prendre des mesures. La recourante et sa fille sont, en effet, ainsi que cela ressort des pièces du dossier, originaires de la commune de Moirèze, en matière de tutelle, le droit fédéral ne connaît, sous réserve de l'exception, inapplicable à l'espèce, de l'art. 396 al. 2 CC, que le for du domicile ou celui du lieu d'origine. La juridiction de l'autorité du lieu de domicile (Paris) étant exclue dans le cas particulier par l'art. 10 de la convention franco-suisse de 1869, l'autorité tutélaire compétente pour prendre des mesures de protection en faveur de France de S. ne peut donc être que celle de sa commune d'origine. La juridiction de l'autorité du lieu où l'enfant réside en fait, sans y posséder un domicile légal, ne pourrait être admise qu'à titre exceptionnel, lorsque des mesures provisoires urgentes s'imposent en faveur du mineur. Or ce n'est pas le cas en l'espèce. Familienrecht. N° 2. II 2.- Au surplus, le jugement du 8 octobre 1929 est mal fondé. La décision de la Chambre pupillaire de Sion, dont la Chambre des tutelles a limité les effets à six mois, ne se borne en effet pas à nommer à France de S. un curateur « avec mission d'examiner le cas », mais elle lui confère aussi le pouvoir de « prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts moraux et matériels de la jeune fille ». En donnant au curateur ce pouvoir de décision, l'autorité tutélaire dépasse ses droits. Si, en effet, elle peut charger, dans le cadre des art. 283 et 284 ce, un tiers d'enquêter et de contrôler pour son compte, il est, par contre, inadmissible qu'elle délègue à ce tiers le pouvoir de décision que ces articles lui confèrent (cf. RO 51 II p. 94). En réalité la décision attaquée dépasse d'ailleurs manifestement le cadre des mesures prévues par les art. 283 et 284 ce pour instituer, sous la désignation erronée de curatelle, sur France de S. une véritable tutelle temporaire, équivalant en fait à la suppression de la puissance paternelle de la recourante pendant six mois. C'est des lors à juste titre que cette dernière, n'ayant pas été déstituée de ses droits, ni même entendue par la Chambre pupillaire de Sion, s'oppose au maintien de cette décision. Quant à l'art. 297 CC invoqué par la Chambre des tutelles, il est manifestement inapplicable en l'espèce du fait qu'il n'accorde à l'autorité tutélaire le droit de nommer un curateur que lorsque les biens de l'enfant sont en péril. Or il est établi que France de S. ne possède actuellement pas de fortune. Par motif 8, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et le jugement rendu le 8 octobre 1929 par la Chambre des tutelles du district de Sion est réformé. En conséquence, la curatelle instituée sur France de S. par la Chambre pupillaire de Sion est

annulee.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.